

Au cours de cette période, l'article 2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces appareils.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51642

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique approuvent:

1. les cinémomètres photographiques mobiles suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002001
----------------------	-------	---	----------

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002002

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002003
----------------------	-------	---	----------

2. les cinémomètres photographiques fixes suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001001
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001002
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001003
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001004
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001005
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001006
----------------------	-------	---	----------

3. les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001007

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001008

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001009
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001010
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001011
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001012
----------------------	-------	---	----------

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la
Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51641

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-08 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques fixes

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU le troisième alinéa de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale chargée de l'étude du rapport du ministre des Transports sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU qu'il y a lieu de déterminer les six endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques fixes;